



COUR CONSTITUTIONNELLE

LE GREFFIER

Place Royale, 7  
B-1000 Bruxelles

le 17 mai 2023

1. l'Association de fait « Belgian Association of Tax Lawyers », représentée par son mandataire général, Monsieur Paul VERHAEGHE et autres  
c/o **Me Philippe MALHERBE, Avocat**  
**avenue Louise 65**  
**1050 BRUXELLES**

Mesdames,  
Messieurs,

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 20 décembre 2019 « transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration », introduits par l'association de fait « Belgian Association of Tax Lawyers » et autres, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, par l'« Orde van Vlaamse balies » et Alex Tallon et par l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et autres.

Numéros du rôle : **7407**, 7409, 7410 et 7412 (affaires jointes).

Par la présente, je vous notifie l'ordonnance de réouverture des débats dans les affaires mentionnées sous rubrique.

Ainsi que cela résulte de l'ordonnance, la Cour a décidé qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, par requête écrite introduite dans le délai de sept jours suivant la réception de la présente notification, à être entendue.

En l'absence d'une telle demande, les affaires seront mises en délibéré à partir du 28 juin 2023.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P.-Y. Dutilleux

Vous pouvez être informé(e) de la date du prononcé dans cette affaire, lorsqu'elle aura été fixée, en vous inscrivant au système de courriel automatisé prévu à cet effet sur le site internet de la Cour constitutionnelle (<<https://www.const-court.be>> <https://www.const-court.be>), dans la rubrique « jurisprudence – affaires pendantes – rester informé(e) ».



## COUR CONSTITUTIONNELLE

## ORDONNANCE

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 20 décembre 2019 « transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration », introduits par l'association de fait « Belgian Association of Tax Lawyers » et autres, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, par l'« Orde van Vlaamse balies » et Alex Tallon et par l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et autres.

Numéros du rôle : 7407, 7409, 7410 et 7412 (affaires jointes).

LA COUR,

Vu l'arrêt interlocutoire de la Cour n° 103/2022 du 15 septembre 2022 par lequel la Cour, entre autres, a sursis « à statuer sur les griefs mentionnés en B.64 et B.87, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 167/2020 du 17 décembre 2020 »;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20 par lequel celle-ci a répondu à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 167/2020 du 17 décembre 2020;

Oùï les juges-rapporteurs en leurs explications;

Vu les articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour,

**Décide :**

- **de rouvrir partiellement les débats, les débats étant rouverts uniquement en ce qui concerne les griefs mentionnés en B.64 et B.87 de l'arrêt de la Cour n° 103/2022 précité,**
- **d'inviter les parties à exposer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 15 juin 2023 au plus tard et à communiquer dans le même délai aux autres parties, leur point de vue sur l'incidence de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 précité sur les griefs mentionnés en B.64 et B.87 de l'arrêt de la Cour n° 103/2022 précité,**
- **qu'aucune audience ne sera tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de la présente ordonnance, à être entendue, et**
- **qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seront clos le 28 juin 2023 et les affaires mises en délibéré.**

Fait en chambre du conseil le 17 mai 2023 par la Cour composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune, E. Bribosia, W. Verrijdt et K. Jadin, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Nihoul.

Le greffier,

Le président,

(sé) P.-Y. Dutilleux

(sé) P. Nihoul